

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 11.092 DRE  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES.  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et consolidées n°09-061/DDD du 13 mai 2009 rassemblant l'ensemble des prescriptions actualisées et applicables à l'unité de compostage ainsi qu'au centre de tri et de transit du site GENERIS Chemin des Gravieres Lieu-dit « les Moines » à Triel sur Seine, les installations sont soumises à la législations des installations classées sous les rubriques suivantes :

Installations et activités	N° de la nomenclature	Régime administratif
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage	322-B-3	Autorisation
Station de tri et de transit de Résidus urbains secs (collectes sélectives)	322-A	Autorisation
Station de tri et de transit de Résidus urbains - encombrants	322-A	Autorisation
Station de tri et de transit de Résidus urbains - déchets de verre	322-A	Autorisation
Station de transit de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)	322 A	Autorisation
Station de transit de déchets d'équipements électriques et électronique (D3E)	2711	Non classé

Vu l'arrêté préfectoral n°10.181 /DRE du 22 juin 2010 modifiant le classement de l'activité de compostage conformément à la modification de la nomenclature des installations classées fixant les prescriptions applicables à l'épandage du compost non conforme et autorisant de façon temporaire et sous certaines conditions cet épandage ;

Vu le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploiter du site transmis par GENERIS le 5 juillet 2010 et complété le 6 et 28 octobre 2010 ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 8 février 2011;

Vu le courrier du 4 mars 2011 par lequel la société GENERIS fait savoir qu'elle n'émet aucune observation sur le projet de prescriptions qui lui a été notifié le 18 février 2011 ;

Considérant la modification de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant que l'exploitant envisage de modifier son activité de compostage en activité de transit d'ordures ménagères et de déchets verts

Considérant que l'exploitant n'exerce plus les activités de transit de déchets ménagers spéciaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à engendrer un impact négatif notable sur l'environnement par rapport au mode de fonctionnement jusque là autorisé ;

Considérant qu'il convient donc de modifier et de compléter les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 afin d'encadrer le futur mode de fonctionnement des installations du site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET CONSOLIDEES

GENERIS à Triel-sur-Seine

## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1

La société GENERIS dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022) est autorisée à poursuivre et étendre les installations visées à l'article 1.3 ci-dessous, situées au lieu-dit «Les Moines» sur la commune de Triel sur Seine (78510), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2 – SUBSTITUTION

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-337 du 26 juillet 1989 (délivré à la société SOGEA pour l'unité de compostage sur ordures ménagères résiduelles) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°93-0025/SUEL du 22 mars 1993 (délivré à la société SOGEA pour l'unité de compostage sur ordures ménagères résiduelles) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°99-308/ du 7 octobre 1999 (délivré à la société GENERIS pour l'unité de compostage sur ordures ménagères résiduelles) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.206/DUEL du 23 octobre 1998 (délivré au SIVaTRU pour l'unité de tri de collectes sélectives et d'encombrants) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-178/DUEL du 11 juillet 2000 (délivré au SIVaTRU) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-230/DUEL du 25 novembre 2004 (délivré au SIVaTRU) ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05-146/DUEL du 20 octobre 2005 (délivré au SIVaTRU) ;
- le récépissé de transfert des arrêtés du 25 novembre 2004 et 20 octobre 2005 du SIVaTRU à GENERIS en date du 28 janvier 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et consolidées n°09-061/DDD du 13 mai 2009 (délivré à GENERIS).

### ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME ADMINSTRATIF

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime administratif
Transit de déchets non dangereux non inertes, 1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	La quantité d'ordures ménagères transitant sur le site est de 23 000 tonnes par an.  Le volume d'ordures ménagères susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 1102 m <sup>3</sup> (transit en fosse)  Le volume d'encombrants réceptionné est de 8500 tonnes par an, 33 tonnes par jour, soit 800 m <sup>3</sup> (dans bâtiment 1)	2716 - 1	Autorisation

	<p>Transit de déchets verts d'un tonnage inférieur ou égal à 1 000 tonnes par an</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur ou égal à 250m<sup>3</sup></p>		
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>2.b- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage et criblage de déchets verts</p> <p>Puissance du broyeur : 221 kW</p> <p>Puissance du cribleur : 67 kW</p> <p>Puissance totale installée : 288 kW</p>	2260 - 2 b	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>1. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Capacité de traitement de résidus secs (collecte sélective) : 16 000 tonnes par an, 1 335 tonnes par mois en moyenne.</p> <p>La capacité maximale d'entreposage de résidus secs est de 1 800 m<sup>3</sup></p>	2714 - 1	Autorisation
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>2. la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (régime de déclaration)</p>	<p>La capacité maximale d'entreposage étant inférieure à 100 m<sup>2</sup></p>	2713 - 2	Non classé
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de verre : 8 000 tonnes par an, 670 tonnes par mois en moyenne.</p> <p>Volume de verre susceptible d'être présent : 400 m<sup>3</sup></p>	2715	Déclaration

#### ARTICLE 1.4 – TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### ARTICLE 1.5 – INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et document :

- du dossier de demande d'autorisation initiale déposé en Préfecture des Yvelines, le 4 décembre 1988 (unité de compostage sur ordures ménagères résiduelles) ;
- du dossier de demande d'autorisation initiale déposé en Préfecture des Yvelines, le 4 septembre 1997 (unité de tri de collectes sélectives et d'encombrants) ;
- du dossier de déclaration de modification des installations déposé en préfecture des Yvelines, le 12 mai 1999 (unité de compostage sur ordures ménagères résiduelles) ;
- du dossier de déclaration de modification des installations déposé en préfecture des Yvelines, le 6 juin 2003 (unité de tri de collectes sélectives et d'encombrants) ;
- du dossier de déclaration de modifications des installations adressé à la préfecture des Yvelines le 5 juillet 2010, complété et modifié par courrier du 6 octobre 2010.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur prises en application des autres législations.

Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers visés à l'alinéa précédent est portée à la connaissance du Préfet, préalablement à sa mise en œuvre.

Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement.

### ARTICLE 2.2 – MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations modifiées, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines une attestation de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.

Cette attestation est établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### ARTICLE 2.3 – INSERTION DES INSTALLATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage. Les aménagements réalisés dans cet objectif sont entretenus et maintenus.

### ARTICLE 2.4 – INCIDENTS ET ACCIDENTS - DEFINITIONS

Est considéré comme incident, toute action ou toute situation d'origine interne ou externe n'entraînant pas de conséquence sur l'état de santé des personnes ni sur l'environnement qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'actions de protection et/ou d'une organisation particulière.

Est considéré comme accident, toute action ou toute situation d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et faisant appel à des moyens autres que ceux de l'exploitant.

## ARTICLE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS – INFORMATION ET DECLARATIONS

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité des installations et des justifications de la suffisance des mesures prises d'une part, pour poursuivre l'exploitation des installations et, d'autre part, pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré dans les meilleurs délais à Monsieur le Préfet, à l'inspection des installations classées.

La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations,
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable susceptible d'être impacté, le cas échéant :
- à l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines à laquelle sont raccordées les installations, le cas échéant,
- au service de la navigation de la Seine

La déclaration d'accident est accompagnée :

- du descriptif des mesures prises pour mettre en sécurité les installations :
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant,
- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques, humaines et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

## ARTICLE 2.6 – CONTROLE ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et/ou gazeux, de déchets, de sols ou l'exécution de toute mesure utile à la caractérisation d'une nuisance générée par les installations.

Les contrôles et prélèvements précités sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou, à défaut, par tout organisme disposant des méthodes et moyens de mesure nécessaires à leur réalisation.

Tous les frais engagés par les contrôles précités sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 2.7 – MODALITE DE REALISATION DES CONTROLES INOPINES

Les prélèvements et contrôles visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont réalisés de manière inopinée sont exécutés en présence d'un représentant de l'exploitant.



## ARTICLE 2.8 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes dont le respect garantit la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes décrivent :

- les activités et opérations relevant de la conduite normale des installations :
- les activités et opérations relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle.

L'exploitant établit le programme de contrôle et de maintenance des équipements et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents et plus généralement nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

Les consignes précitées identifient les équipements et dispositifs dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en fonctionnement normal, en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité prolongée des dispositifs de protection précités.

L'ensemble des consignes et du programme de contrôle et de maintenance des équipements et dispositifs précités constituent les règles générales d'exploitation des installations.

## ARTICLE 2.9 – TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS ET VERIFICATIONS

Toute intervention d'entretien, de maintenance ou de contrôle de tout ou partie d'un équipement ou dispositif dont le fonctionnement est requis pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement fait l'objet d'un compte rendu d'intervention écrit validé par le responsable des installations ou son représentant.

Ces documents sont conservés sur le site à minima pendant cinq ans et sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

## ARTICLE 2.10 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Dans le cas où les installations changeraient d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur prise en charge. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## ARTICLE 2.11 – CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet, à minima trois mois avant l'arrêt définitif des installations, la date de cet arrêt. Il joint à cette notification un dossier comprenant :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation.
- un mémoire descriptif de l'état du site. Ce mémoire précise :
  - les mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site :
  - les résultats des études de diagnostics des sites et sols potentiellement pollués réalisées conformément aux directives établies par le Ministère chargé de l'Environnement :
  - le cas échéant, les objectifs de dépollution retenus, le programme de dépollution engagé et les conditions de surveillance du site :

- les dispositions prises pour l'insertion du site de l'installation dans son environnement et, le cas échéant, la nature des servitudes mises en place.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R512-74 à R512-80 du même code.

#### ARTICLE 2.12 – ANNULATION – DECHEANCE

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- les installations modifiées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

#### ARTICLE 2.13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations visées au Titre premier que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à le déférer à la juridiction administrative.

Les dispositions du 2<sup>ème</sup> tiret ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services, publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise à monsieur le Préfet.

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE I – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT**

**ARTICLE 3.1 – REGLES D'IMPLANTATION**

Les installations et équipements connexes (voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, ...) sont implantés à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles et ceux séparant de la voie publique.

Les installations comptent :

- un bâtiment couvert d'une surface de 1875 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment couvert d'une superficie de 2265 m<sup>2</sup> ;
- une aire de réception extérieure des déchets de verre ;
- un broyeur mobile thermique de 221 kW pour le broyage des déchets verts ;
- un crible mobile de 67 kW à motorisation thermique ;
- une installation de transit des ordures ménagères résiduelles comportant :
  - une fosse de réception (volume : 1 102 m<sup>3</sup>) ;
  - un grappin de chargement solidaire d'un pont roulant.

**ARTICLE 3.2 – DISPOSITION PARTICULIERE VISANT LES BATIMENTS**

La structure des bâtiments visés à l'article précédent présente un degré de stabilité au feu de ½ heure. Leurs murs périphériques sont constitués, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres, de matériaux présentant le même degré de stabilité au feu.

La façade Est du bâtiment de 1875 m<sup>2</sup> est constituée, sur une hauteur minimale de 2 mètres et sur toute sa longueur, de matériaux présentant un degré de résistance au feu 2 heures.

Les murs communs aux 2 bâtiments et les murs séparant les installations de stockage et de tri des locaux administratifs sont constitués, sur toute leur hauteur, de matériaux présentant un degré de résistance au feu 2 heures. Les ouvrants placés dans ces murs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

**ARTICLE 3.3 – CLOTURE – PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

Les installations sont clôturées en limite d'exploitation par un dispositif d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès aux installations est matériellement empêché aux personnes et aux véhicules en dehors des horaires de fonctionnement.

**ARTICLE 3.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les installations fonctionnent du lundi au samedi de 6h00 à 22h00.

Les déchets sont réceptionnés de 6h00 à 11h00 chaque jour, du lundi au samedi.

**ARTICLE 3.5 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

Des espèces persistantes sont plantées pour créer un écran végétal dissimulant les installations. Les installations sont bordées, en façade Nord et en façade Est d'une haie d'arbustes d'une hauteur maximale de 2.5 m.

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE II – EXPLOITATION - ENTRETIEN**

**ARTICLE 4.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. La surveillance des conditions d'exploitation est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits qui y sont stockés. Cette personne est en mesure de justifier, à tout instant, qu'elle dispose du mandat de l'exploitant et des capacités et des connaissances requises pour l'exercice de sa mission.

**ARTICLE 4.2 – CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE DES DECHETS**

Le stockage des déchets à l'extérieur des bâtiments est interdit.

Cependant les déchets verts sont stockés à l'extérieur, sur dalle étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de percolation et de lavage qui sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.9 du présent arrêté.

Le stockage des encombrants est effectué à l'intérieur des bâtiments d'exploitation.

Les zones de stockage des déchets à l'intérieur des bâtiments sont dimensionnées et exploitées de manière à prévenir la propagation d'un incendie.

**ARTICLE 4.3 – AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS**

Les aires de stockage des déchets sont clairement identifiées et matérialisées. Leur affectation est indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

**ARTICLE 4.4 – PROPRETE**

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de déchets, fractions de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées afin de limiter les envois de déchets et la diffusion de poussières.

L'exploitant procède semestriellement aux opérations de dératisation des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

**ARTICLE 4.5 – PLANS**

L'exploitant établit et tient à jour les plans des installations. Ces plans positionnent en particulier :

- les réseaux d'alimentation en eau potable ;
- les réseaux de collecte des eaux issus des installations ;
- les réseaux d'eau d'extinction d'incendie ;
- les détecteurs d'incendie et les centrales d'alarme associées ;
- les organes de commande des trappes de désenfumage des installations.

## TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5.1 – PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le registre afférent est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 5.2 – CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 5.3 – CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

#### ARTICLE 5.4 – EXIGENCE PARTICULIERE DE CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Chaque réseau de collecte est équipé d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le site d'un point de vue hydraulique en cas de sinistre.

Le réseau collectant les eaux de voirie susceptibles d'être polluées est équipé d'un dispositif de prétraitement des effluents avant rejet.

#### ARTICLE 5.5 – REPÉRAGE DES RESEAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, DE COLLECTE DES EFFLUENTS ET DES ORGANES ASSOCIÉS

Les réseaux de prélèvement d'eau, de collecte des effluents, les organes associés et les points de rejet sont repérés.

#### ARTICLE 5.6 - CONTROLE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs visés à l'article 5.4 ci-dessus font l'objet de vérification selon un programme défini et justifié par l'exploitant. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

#### ARTICLE 5.7 – TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient à jour le registre des interventions et des vérifications réalisées sur les dispositifs visés à l'article 5.4 ci-dessus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.8 – EFFLUENTS ISSUS DES INSTALLATIONS

Les effluents issus des installations sont constitués :

- des eaux vannes des sanitaires,
- des eaux pluviales de toiture,
- des eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées :
- des eaux issues de la plate forme du site.

Les eaux vannes sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 1875 m<sup>2</sup> sont collectées séparément et dirigées vers le bassin aéré de traitement situé à l'extérieur du site. Après aération, les eaux sont acheminées vers un bassin de décantation, puis rejoignent une fouille en eau artificielle en liaison avec la Seine.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme et des voiries du centre de tri sont collectées séparément et dirigées vers le dispositif de prétraitement par aération visé ci-dessus. Après aération, les eaux sont acheminées vers le bassin de décantation visé ci-dessus, puis rejoignent la fouille en eau artificielle en liaison avec la Seine visée ci-dessus.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 2265 m<sup>2</sup> sont collectées séparément.

Les eaux de ruissellement des parkings du centre de tri et les voiries associées sont collectées séparément et dirigées vers un déboureur déshuileur avant d'être mélangées aux eaux pluviales de toiture du bâtiment de 2265 m<sup>2</sup> puis dirigées vers un bassin d'infiltration à fond drainant d'un volume de l'ordre de 150 m<sup>3</sup>. La surface d'infiltration est évaluée à 200 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 5.9 – VALEURS LIMITES DE REJET

##### 5-9-1 – Points de prélèvements

Les points de prélèvements sont situés comme suit :

- en sortie de bassin de décantation, avant le canal de comptage du débit de rejet vers la fouille en eau artificielle, pour les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 1875 m<sup>2</sup> ainsi que les eaux de ruissellement de la plate-forme du site et voiries du centre de tri,
- après le déboureur-déshuileur (et avant le bassin d'infiltration) pour les eaux de ruissellement des parkings du centre de tri et les voiries associées,
- avant le bassin d'infiltration pour les eaux de toitures du bâtiment de 2265 m<sup>2</sup> (qui ne passent pas par le déboureur-déshuileur).

##### 5-9- 2 - Concentrations

Les eaux pluviales de toiture et de voirie du centre de tri satisfont, avant tout mélange avec un autre effluent, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Concentration maximale admissible
Matières en suspension	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	50 mg/l
Indice hydrocarbure	5 mg/l
Plomb	0,1 mg/l

Les caux de ruissellement de la plate forme du site satisfont, avant tout mélange, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Concentration maximale admissible	Concentration moyennes sur 24 heures
Matières en suspension	<30 mg/l	<30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	<120 mg/l	<90 mg/l
DBO5	<40 mg/l	<30 mg/l
Azote total	<25 mg/l	<20 mg/l
Indice hydrocarbures	<5 mg/l	<5 mg/l
Plomb	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Cadmium	<0,02 mg/l	<0,02 mg/l
Mercure	<0,01 mg/l	<0,01 mg/l
Phosphore total	<2 mg/l	<2 mg/l

#### 5-9- 3 – Débits

Le débit de rejet des effluents traités est en toutes circonstances inférieur à :

- débit maximal sur 24 heures par temps sec : 5 m<sup>3</sup>/j ,
- débit maximal sur 24 heures par temps de pluie : 100 m<sup>3</sup>/j.

#### 5-9- 4 – Flux

Les flux de pollution rejetées sont inférieurs aux flux maximaux définis dans le tableau ci-après, après le bassin de décantation :

Paramètres	Flux maximaux sur 24 h par temps sec (en kg/j)	Flux maximaux sur 24 h par temps de pluie (en kg/j)
MES	0,15	3
DCO	0,45	9
DBO5	0,15	3
Azote total	0,1	2
Phosphore total	0,01	0,2
Hydrocarbures	0,25	0,5
Plomb	5.10 <sup>-4</sup>	0,01
Cadmium	1.10 <sup>-4</sup>	0,002
Mercure	5.10 <sup>-5</sup>	0,001

### ARTICLE 5.10 – CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La qualité des effluents rejetés aux points de rejets est contrôlée, par temps de pluie, sur 24 heures avec un prélèvement asservi au débit – prélèvement déclenché au plus tôt après le début de l'événement pluvieux, pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 5-9-2 ci-dessus et selon les fréquences indiquées ci-après :

- semestrielle pour les eaux de ruissellement de la plate-forme du site et voiries du centre de tri,
- annuelle pour les eaux de ruissellement des parkings du centre de tri et les voiries associées.
- annuelle pour les eaux de toitures du bâtiment de 2265 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 5.11 – TRAÇABILITE

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 5.10 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit l'exécution du contrôle. Ces résultats sont commentés par l'exploitant.

### ARTICLE 5.12 – RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS ET DES EAUX PRELEVEES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées dans le cadre des contrôles visés à l'article 5.10 ci-dessus sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

### ARTICLE 5.13 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 5.13.1 – RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison de liquides inflammables doivent subir un contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

#### ARTICLE 5.13.2 – RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1280 m<sup>3</sup> constituée comme il suit :

- Fosses du bâtiment de 2265 m<sup>2</sup> : 180 m<sup>3</sup>
- Voirie et parking de la façade Nord : 60 m<sup>3</sup>
- Fosse sous le cylindre de l'unité de compostage arrêtée : 600 m<sup>3</sup>
- autre aire de stockage sur la plate dorme du site : 300 m<sup>3</sup>

Les hauteurs maximales d'eau d'extinction dans les capacités de rétention implantées au niveau des bâtiments sont inférieures à 30 cm.

#### ARTICLE 5.13.3 – TRANSPORTS - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut, dont le fonctionnement est vérifié selon un programme de contrôle défini par l'exploitant.

#### ARTICLE 5.13.4 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**ARTICLE 6.1 – GENERALITES**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 6.2 – EXIGENCES DE CONCEPTION**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

**ARTICLE 6.3 – LIMITATION DES EMISSIONS OLFACTIVES**

Afin de minimiser les émissions olfactives liées à la réception et au transit des ordures ménagères résiduelles, les dispositions suivantes sont prises :

- les portes sont fermées après chaque déchargement en fosse ou chargement en camion ;
- le bâtiment abritant la fosse de réception est mis en dépression ;
- l'air extrait du bâtiment de réception précité est traité avant rejet sur une installation de traitement des composés olfactifs.

**ARTICLE 6.4 – VALEURS LIMITES DE REJETS**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté, le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,2 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et, notamment, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Paramètres	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Normes ou méthodes de mesures
Bâtiment de réception	H2S	0,1	Barbotage et photolorimétrie
	Mercaptans totaux	0,05	
	NH3	1	
	Amines	0,1	Piégeage et électrophorèse capillaire
	Alcools	0,4	Piégeage et chromatographie en phase gazeuse
	Acide acétique	1	
	Soufre total	0,15	X43.020
	Aldéhydes et Cétones	0,4	X43.254

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les activités concernées.

La dilution des effluents est interdite.

#### ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent à un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'installation de désodorisation et des rendements épuratoires.

Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 6.4 précédent ainsi que les hydrocarbures aromatiques (BTEX) – norme X 43.251, aliphatiques (hexane) – norme X43.252 et les phénols – norme X43.258 ; ou tous autres normes s'y substituant.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le contrôle.

#### ARTICLE 6.6 – BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 6.7 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises: à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE V – DECHETS**

**ARTICLE 7.1 – DEFINITION ET REGLES**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination et le traitement des déchets sont opérés dans des installations autorisées.

**ARTICLE 7.2 – PRINCIPES**

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers et assimilés prend en compte les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L541.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé.

**ARTICLE 7.3 – PROVENANCE DES DECHETS RECUS DANS LES INSTALLATIONS**

Les déchets reçus dans les installations proviennent, en priorité :

- des communes attachées au syndicat intercommunal de valorisation et de traitement des résidus urbains ;
- des communes attachées au syndicat intercommunal de destruction des résidus urbains ;
- dans une moindre mesure, de toute commune attachée à un syndicat intercommunal de collecte de résidus urbains implanté dans le département des Yvelines;
- à titre exceptionnel, de tout syndicat intercommunal de collecte des résidus urbains des départements limitrophes au département des Yvelines.

**ARTICLE 7.4 – NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE**

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés.

Ces déchets sont constitués de :

- déchets d'ordures ménagères résiduelles ;
- déchets verts ;
- déchets d'emballage en plastiques ;
- de journaux, revues et magazines ;
- de cartons ;
- de métaux ferreux et non ferreux ;
- de déchets de verres ;
- d'encombrants.

## ARTICLE 7.5 – CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Le bâtiment de 1875 m<sup>2</sup> est dédié au stockage des déchets dits « encombrants » et au stockage en vrac des déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Ces déchets sont constitués de :

- Journaux, revues et magazines ;
- Cartons, cartonnets ;
- Conditionnement en polyéthylène ;
- Conditionnement en aluminium ;
- Conditionnement en acier ;
- Refus des chaînes de tri.

Les déchets reçus sont stockés par catégorie.

Le bâtiment de 2265 m<sup>2</sup> est dédié aux installations de tri des déchets issus de la collecte sélective, au stockage intermédiaire de déchets triés et au stockage des déchets triés conditionnés en balle.

Les déchets sont stockés par type dans des alvéoles distinctes avant leur conditionnement. Les déchets triés sont stockés en balles ou en paquets dans des alvéoles distinctes, à l'exception des déchets de journaux, revues, magazines et des refus de tri.

Les déchets de verre sont stockés à l'extérieur, sur une aire étanche.

Les déchets verts sont également stockés à l'extérieur sur une aire étanche.

## ARTICLE 7.6 – QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS PRESENTE SUR LE SITE

### ARTICLE 7.6.1 – BATIMENT DE 1875 m<sup>2</sup>

La quantité totale de déchets entreposés dans le bâtiment est inférieure en toute circonstance à 340 tonnes.

Les quantités de déchets en vrac n'excèdent pas, par type de déchet, les valeurs suivantes :

- encombrants : 200 tonnes ;
- déchets issus de la collecte sélective : 120 tonnes

La quantité de déchets d'encombrants triés n'excède pas 60 tonnes.

### ARTICLE 7.6.2 – BATIMENT DE 2265 m<sup>2</sup>

La quantité totale de déchets entreposés dans le bâtiment est inférieure en toute circonstance à 620 tonnes.

Les quantités de déchets en attente de tri n'excèdent pas, par type de déchets, les valeurs suivantes :

- journaux, revues et magazines : 35 tonnes
- cartons, polyéthylène, acier, aluminium : 13 tonnes

Les quantités de déchets en attente d'enlèvement n'excèdent pas, par type de déchets, les valeurs suivantes :

- journaux, revues et magazines : 35 tonnes ;
- balles et paquets (carton, polyéthylène, acier, aluminium) : 578 tonnes ;
- refus de tri : 24 tonnes.

### ARTICLE 7.6.3 – AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE VERRE

La quantité totale de déchets de verre entreposés en extérieur sur le site est inférieure en toute circonstance à 500 tonnes.

#### ARTICLE 7.6.4 – AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS VERTS

La quantité totale de déchets verts entreposés en extérieur sur le site est inférieure en toute circonstance à 250 tonnes.

#### ARTICLE 7.7 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les précautions pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de trois hauteurs.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### ARTICLE 7.8 – PLAN D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité. Il tient également à jour le registre permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets, jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination.

#### ARTICLE 7.9 – CONTROLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance des déchets ;
- s'assure de l'admissibilité des déchets ;
- contrôle l'absence d'émission de rayonnements ionisants ;
- mesure le poids des déchets entrants ;
- renseigne le registre de prise en charge des déchets requis en application de l'article 7.13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.10 – DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### ARTICLE 7.11 – CONDUITE A TENIR EN CAS DE DETECTION DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.12 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES EMETTRICES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, le véhicule dont le chargement est à l'origine d'une détection de matières émettrices de rayonnements ionisants. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit maximal de rayonnement de  $1\mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

#### ARTICLE 7.13 - REGISTRE DE PRISE EN CHARGE

Un registre de prise en charge des déchets est tenu à jour en permanence.

Ce registre comporte, pour chaque chargement de déchets entrants, les renseignements suivants :

- la quantité (tonnes) et la nature des déchets ;
- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- l'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la date et l'heure de prise en charge ;
- les résultats des contrôles réalisés sur le chargement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé sur le site pendant au moins cinq ans.

#### ARTICLE 7.14 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

#### ARTICLE 7.15 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts listés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations sollicitées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 7.16 – SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

#### ARTICLE 7.17 – REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS



Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature.
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée.
- date et l'heure d'enlèvement.
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### ARTICLE 7.18 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour quotidiennement le bilan d'exploitation des installations. Ce bilan fait apparaître la quantité de déchets présents sur le site, par type de déchet. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.19 – BILAN D'ACTIVITE

L'exploitant établit chaque année le bilan de l'activité exercée durant l'année écoulée. Ce bilan fait apparaître les informations suivantes :

- quantité de déchets reçus sur le site, par type de déchets, par commune d'origine et par syndicat :
- quantité de déchets issus des installations de tri, par filières de valorisation ou d'élimination :
- quantité de déchets générés par le fonctionnement des installations.

Le bilan fait également apparaître une synthèse des événements éventuellement survenus dans les installations et ayant un lien direct ou indirect avec la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Le bilan de l'année (n-1) est transmis en début d'année (n) à l'inspection des installations classées .

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

**ARTICLE 8.1 – GENERALITES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**ARTICLE 8.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<b>Niveau maximal admissible en limite de propriété</b>	
Nuit (22 heures à 7 heures) et jours fériés	Jour (hors jours fériés) (7 heures à 22 heures)
60 dB(A)	70 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 8.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 8.3 – AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 8.4 – VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### ARTICLE 8.5 – CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité avec la mise en service du broyeur de déchets verts, puis tous les 3 ans.

L'exploitant veille à ce que l'organisme dispose d'une part, des méthodes et moyens de mesure nécessaire à cette vérification et, d'autre part, des compétences requises.

Les résultats des mesures de niveau sonore, accompagnés de l'analyse qu'en fait l'exploitant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant présente les mesures correctives qu'il apporte aux installations et à leurs conditions d'exploitation pour satisfaire les prescriptions de l'article 8.2 du présent arrêté.

**TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES**

**ARTICLE 9.1 – GENERALITES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction est affichée.

**ARTICLE 9.2 – ENTREPOSAGE DES PRODUITS**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés dans des locaux distincts. Lorsque ces locaux sont mitoyens, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement en situation d'exploitation normale comme en situation d'exploitation accidentelle. Ces consignes précisent en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- les conditions de leur dispersion dans le milieu,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur les personnes et l'environnement,
- la conduite à tenir pour limiter les conséquences,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**ARTICLE 9.3 – VOIES DE CIRCULATION - SIGNALISATION**

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La hauteur d'eau susceptible d'être retenue sur ces voies, en cas de sinistre, est inférieure à 5 cm.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie engin.

L'accès aux installations est signalé par un affichage visible à une distance d'au moins 50 mètres.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les jours et heures d'ouverture des installations et de réception des déchets ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée des installations.

#### ARTICLE 9.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les défauts relevés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

#### ARTICLE 9.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne (C.E.) ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### ARTICLE 9.6 – MESURE PREVENTIVE VIS A VIS DU RISQUE INCENDIE, TOXIQUE OU D'EXPLOSION

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les zones concernées sont signalées.

Dans ces zones, l'exploitant signale, par un affichage adapté et lisible, l'interdiction de fumer.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque ces travaux nécessitent l'emploi d'un feu, un permis de feu est délivré par une personne du site habilitée à délivrer une telle autorisation préalablement à leur engagement.

### ARTICLE 9.7 - DISPOSITIF DE DETECTION D'UN INCENDIE

Les zones de stockage des déchets et les zones de tri présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques.

Les alarmes visuelles et sonores visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion.

L'enclenchement des alarmes incendie rend immédiatement d'application la consigne de sécurité imposant la fermeture des dispositifs nécessaires à l'isolement hydraulique du site.

### ARTICLE 9.8 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 3 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61 213) de 100 mm situés dans l'emprise des installations et piqués sur un réseau dimensionné de façon à pouvoir délivrer en simultané sur les trois poteaux un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

### ARTICLE 9.9 – IMPLANTATION DES POTEAUX D'INCENDIE

Les poteaux d'incendie situés sur les terrains d'emprise sont implantés en respectant les dispositions suivantes :

- la distance séparant l'entrée principale de chaque bâtiment et l'hydrant le plus proche, pouvant être parcourir par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir doit être inférieure à 100 mètres ;
- la distance séparant chaque hydrant est inférieure à 200 mètres, cette distance étant mesurée selon un parcours empruntant les voies de desserte ;
- la distance séparant chaque poteaux du bord de la chaussée est inférieure à 5 m.

### ARTICLE 9.10 – PLAN ET SCHEMA DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à jour le plan des locaux nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 9.11 – CONTROLE PERIODIQUE DES MOYENS INTERNE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des dispositifs relatifs à la détection et la lutte incendie est contrôlé selon un programme de vérification périodique spécifié par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications et la périodicité des vérifications ;

- les moyens matériels requis et les compétences humaines nécessaires ;
- les critères à satisfaire à l'issue de la vérification ;
- les mesures conservatoires à mettre en place en cas d'échec de la vérification.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les justificatifs des résultats des contrôles et, le cas échéant, les descriptifs des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées a minima pendant 5 ans.

#### ARTICLE 9.12 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- la nécessité de mettre en place un périmètre de sécurité dans un rayon de mètres autour des installations, en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**  
**APPLICABLES A L'UNITE DE TRANSIT DES ORDURES MENAGERES**

**ARTICLE 10.1 – FOSSE DE RECEPTION**

Les ordures ménagères sont déposées dans la fosse de réception dont le volume est limité à 1 102 m<sup>3</sup>.

Elle est construite en matériaux robustes, résistants aux chocs. Elle doit être parfaitement étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le quai de déchargement dans la fosse présente un rebord d'au moins 20 cm de hauteur avec une arête franche du côté du véhicule.

Les postes de déchargement des véhicules sont munis de portes ou rideaux métalliques permettant l'isolement de la fosse. Outre ces portes, des moyens complémentaires doivent être mis en place pour éviter la chute des personnes dans la fosse.

Le long du quai, il doit être prévu des fixations permettant la pose rapide d'un moyen de remontée des personnes.

A proximité de chaque porte il doit être installé un dispositif d'arrêt d'urgence de l'engin de reprise des ordures ménagères résiduelles.

**ARTICLE 10.2 – BATIMENT**

Le bâtiment abritant la fosse de réception des ordures ménagères résiduelles est construit en matériaux incombustibles (murs et couverture).

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, il est prévu en partie haute de ce bâtiment des exutoires régulièrement répartis, dont la section totale est au moins égale à 2% de la superficie de la toiture.

Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique par un dispositif thermo-sensible et manuellement.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à des endroits accessibles en toutes circonstances, à proximité des accès.

**ARTICLE 10.3 – AUTRES INSTALLATIONS**

Les appareils de levage et de manutention, les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs, les pompes doivent être construits, exploités et entretenus suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

**ARTICLE 10.4 – DECHARGEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles sur les aires d'attente, les voies de circulation et la plate-forme du site.



#### ARTICLE 10.5 – STOCKAGE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Le stockage des ordures ménagères résiduelles est limité à la capacité nominale de la fosse de réception.

#### ARTICLE 10.6 – DECHETS INTERDITS

La réception et le traitement de déchets industriels ou commerciaux non assimilables à des ordures ménagères ou de résidus tels que boues de station d'épuration et matières de vidange sont interdits.

Il est également interdits de recevoir des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides.

#### ARTICLE 10.7 – DUREE DE SEJOUR DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS VERTS

La réception des ordures ménagères résiduelles n'est autorisée qu'entre 6 heures et 23 heures.

La fosse de réception des ordures ménagères résiduelles est vidée chaque jour au plus tard à 23 heures.

En aucun cas, la durée de séjour des ordures ménagères ne peut excéder 48 heures.

Les déchets verts sont évacués toutes les semaines. Leur durée de séjour ne peut excéder 10 jours.

#### ARTICLE 10.8 – EXUTOIRES DES ORDURES MENAGERES

L'exploitant doit évacuer les ordures ménagères en transit dans la fosse du site vers des installations dûment autorisées à traiter ce type de déchet, au plus près de ses installations, et en privilégiant les opérations de valorisation (incinération avec production d'énergie ou de chaleur, centre de stockage avec valorisation du biogaz...).

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux engagements passés avec le(s) exutoires des ordures ménagères.

#### ARTICLE 10.9 – EXUTOIRES DES DECHETS VERTS

L'exploitant doit évacuer les déchets verts en transit sur le site vers des installations dûment autorisées à traiter ce type de déchet, au plus près de ses installations, et en privilégiant les opérations de valorisation (fabrication de compost normé, centre de valorisation énergétique...).

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux engagements passés avec le(s) exutoires des déchets verts.

#### ARTICLE 10.10 – DISPOSITIF DE PREVENTION ET D'ALERTE

La fosse de réception des ordures ménagères résiduelles est équipée d'une installation de détection automatique de type thermo-vélocimétrique de manière à déceler rapidement un début d'incendie. Le report d'alarme de ce dispositif doit s'effectuer au poste de gardiennage.

L'ouverture des exutoires de fumées est asservie au dispositif de détection d'incendie.

**ARTICLE 10.11 – RESSOURCE EN EAU INCENDIE**

Les ouvrages de traitement des effluents industriels constituent une réserve d'eau utilisable en cas d'incendie. A cet effet, une aire de manœuvre pour les véhicules de secours, ayant une stabilité de 13 tonnes minimum avec une voie d'accès facilement circulaire est aménagée au bord de la lagune d'aération.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES  
APPLICABLES A L'UNITE DE TRANSIT DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 11.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENCOMBRANTS

Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

**TITRE V - DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les contrôles à effectuer par l'exploitant, et les documents à transmettre à l'Inspection des Installations Classées ou à Madame la Préfète des Yvelines.

Articles - Titre	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/Échéances
Article 5.10	Contrôle des rejets eau :	
	Eaux de ruissellement de voirie et de la plate-forme du site	Semestrielle
	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de 1875 m <sup>2</sup>	Annuelle
	Eaux pluviales de toiture et de voirie du bâtiment de 2265 m <sup>2</sup>	Annuelle
Article 6.5	Contrôle des rejets atmosphériques et des rendements épuratoires de l'installation de désodorisation	Annuelle
Article 7.18	Bilan d'activité déchets	Annuelle
Article 8.5	Contrôle des niveaux sonores	A la mise en service du broyeur à déchets verts puis Tous les 3 ans

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 12.1:** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 12.2:** Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511- I du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 12.3:** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel sur Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MAR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude GIBAUD

